

Règlement de l'intercommunale Sibelga

RELATIF AUX COUPURES ET OUVERTURES D'INSTALLATIONS POUR DES RAISONS DE SECURITE.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale ;

Vu l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, notamment les articles 5, §6 et 18, 3° ;

Vu la loi du 24 décembre 1970 relative aux mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz ;

Vu l'arrêté royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations ;

Vu le Code de sécurité des installations de distribution de gaz déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations ainsi que celles à respecter par les tiers en cas d'exécution de travaux à proximité, approuvé par le conseil d'administration de Synergrid le 16 décembre 2022 ;

Considérant que, dans le cadre de ses missions de service public consistant à gérer le réseau de distribution de gaz naturel et à fournir un service gratuit de prévention des risques en matière d'utilisation du gaz naturel, au profit des ménages qui en font la demande, Sibelga est régulièrement appelée par les autorités publiques pour couper l'alimentation en gaz naturel d'un ou plusieurs utilisateurs du réseau pour des motifs de sécurité des personnes ou des biens ; que Sibelga peut également, dans l'exercice de ses missions, constater l'existence d'un risque pour la sécurité des personnes ou des biens en raison de l'utilisation de gaz naturel ;

Qu'aucune procédure claire n'est cependant définie pour encadrer les droits et obligations de Sibelga, d'une part, et des utilisateurs du réseau concernés, d'autre part ;

Considérant que l'ordonnance du 1er avril 2004 interprétée à la lumière de l'article 23 de la Constitution qui affirme le droit de chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine, notamment par la garantie du droit à un logement décent, vise à limiter les cas dans lesquels un utilisateur du réseau de distribution peut voir son alimentation en gaz coupée, surtout en période hivernale ; que toutefois, l'ordonnance du 1er avril 2004 permet à Sibelga, lorsque la sécurité des biens ou des personnes est gravement menacée d'entreprendre toutes les actions nécessaires, en ce compris, s'il y a lieu, l'interruption de l'alimentation en gaz ; que l'ordonnance du 1er avril 2004 précise que l'interdiction de coupure en période hivernale ne concerne pas les coupures pour raisons de sécurité ;

Considérant que la sécurité des personnes et des biens peut être menacée, soit en raison de problèmes d'étanchéité au gaz de l'installation ou des conduites et des raccordements, soit en raison d'une mauvaise combustion du gaz, de défauts au niveau de l'alimentation d'air ou de problèmes de cheminée ;

Considérant que Sibelga, en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution, et ses préposés sont sans compétence légale pour délivrer des attestations de conformité de ces installations délivrées par des organismes de contrôle agréés ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté royal du 28 juin 1971, à l'ouverture du compteur, Sibelga s'assure que les installations intérieures sont étanches à la pression de distribution, par un test d'étanchéité et exige de l'installateur une attestation de conformité de l'installation aux prescriptions des normes NBN correspondantes en vigueur ; que, par ailleurs, en vertu du principe de prudence, l'ouverture d'un compteur pour alimenter des installations intérieures pour lesquelles l'utilisateur du réseau dispose d'une attestation de conformité peut être complétée par un test de combustion ;

Considérant que l'arrêté royal du 28 juin 1971 fixe les dispositions minimales que les distributeurs de gaz doivent observer en matière de sécurité, lors de l'établissement et dans l'exploitation de leurs installations de distribution de gaz, sans préjudice de l'obligation d'assurer en tous temps le maintien en bon état de fonctionnement de ces installations ; que pour compléter et, dans les limites légales et réglementaires autorisées, mettre à jour les dispositions de cet arrêté royal, l'A.S.B.L. Synergrid, la fédération des gestionnaires de réseaux en Belgique, a approuvé un Code de sécurité des installations de distribution de gaz déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations ainsi que celles à respecter par les tiers en cas d'exécution de travaux à proximité ;

Considérant que le présent règlement ne vise à régler que les coupures de gaz pour des raisons de sécurité, à l'exclusion des coupures liées au fonctionnement du marché du gaz qui sont réglées dans l'ordonnance du 1er avril 2004 ou le règlement technique adopté en vertu de l'ordonnance du 1er avril 2004 ;

Le Conseil d'administration a décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION - DÉFINITIONS

§1er. Le présent règlement s'applique aux coupures ou ouvertures d'installations pour des raisons de sécurité.

Le présent règlement ne s'applique pas :

- aux coupures ou ouvertures d'installations demandées par un fournisseur conformément à l'ordonnance gaz ;
- aux situations visées par l'article 48 de l'arrêté royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations.

§2. Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1° Sibelga : le gestionnaire du réseau de distribution de gaz désigné, conformément à l'article 4 de l'ordonnance gaz, par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 juillet 2015 désignant la SCRL Sibelga comme gestionnaire du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale pour une durée de vingt ans, et ses préposés ;

2° ordonnance gaz : l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

3° autorités publiques : les autorités publiques suivantes :

- les services de police au sens de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
- les services opérationnels de la sécurité civile au sens de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;
- le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) créé par l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création d'un Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises ;
- le Bourgmestre ou les autorités communales compétentes en matière de maintien de l'ordre public ;
- les autorités judiciaires, y compris la police judiciaire et le Ministère public.

4° couper une installation : suspendre, pour des raisons de sécurité, l'alimentation en gaz naturel des installations d'un utilisateur du réseau de distribution par la fermeture physique du compteur de gaz, de la vanne extérieure ou, le cas échéant, du raccordement ;

5° rouvrir une installation : ouvrir physiquement un compteur de gaz, de la vanne extérieure ou, le cas échéant, du raccordement après la coupure d'une installation ;

6° test d'étanchéité : test visé à l'article 48 de l'arrêté royal du 28 juin 1971 qui consiste, pour Sibelga, à s'assurer que les installations intérieures sont étanches à la pression de distribution ;

7° test de combustion : test effectué par Sibelga et dont les conditions de réussite sont définies à l'article 6, §1er.

8° BELAC : Organisme belge d'Accréditation, installé auprès du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, visé dans l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

ARTICLE 2 – CAS DANS LESQUELS SIBELGA PEUT COUPER UNE INSTALLATION

§1er. Sibelga coupe la ou les seule(s) installation(s) désignées par les autorités publiques.

Lorsque, sur la base de ses propres constats, Sibelga a des raisons sérieuses de considérer que des installations, non visées l'alinéa 1er mais qui sont liées avec les installations visées l'alinéa 1er , présentent des risques pour la sécurité des personnes ou des biens, Sibelga peut couper ces installations. Au sens du présent article, des installations sont considérées comme liées entre elles lorsqu'un ensemble de la tuyauterie et/ou des appareils gaz sont raccordés physiquement au même branchement ou à un même conduit d'évacuation commun des gaz brûlés.

§2. Lorsque Sibelga constate qu'une installation menace gravement la sécurité des personnes ou des biens, Sibelga coupe l'installation.

Sibelga laisse, au niveau du compteur, une information claire permettant à l'utilisateur du réseau concerné de prendre contact avec Sibelga.

§3. Dans les cas visés au §§1 et 2, Sibelga adresse un courrier recommandé à l'utilisateur du réseau l'informant de la coupure.

Sibelga informe l'utilisateur du réseau que son installation ne sera rouverte que lorsque les conditions visées à l'article 4 sont réunies.

ARTICLE 3 – RÉOUVERTURE PROVISOIRE D'UNE INSTALLATION COUPÉE

§1er. Lorsque Sibelga a coupé une installation conformément à l'article 2, Sibelga peut fixer, en fonction des circonstances de l'espèce, des conditions d'adaptation des installations intérieures et, le cas échéant, des appareils.

Sibelga adresse à l'utilisateur du réseau concerné un courrier reprenant les conditions d'adaptations, y compris les conditions minimales d'adaptation, ainsi qu'une date au terme de laquelle l'installation doit être adaptée et qu'une attestation de conformité doit être présentée à Sibelga.

Dès que les conditions minimales d'adaptation sont remplies, Sibelga peut rouvrir provisoirement l'installation. Pour remplir les conditions minimales d'adaptation, Sibelga doit au minimum réaliser un contrôle visuel et les installations doivent avoir réussi le test d'étanchéité et le test de combustion.

§2. Si, à la date fixée au paragraphe 1er, al. 2, le client donne une attestation de conformité à Sibelga, Sibelga laisse l'installation ouverte. Aucun test n'est réalisé par Sibelga.

§3. Si, à la date fixée au paragraphe 1er, al. 2, le client ne donne pas d'attestation de conformité, Sibelga coupe l'installation.

Sibelga informe l'utilisateur du réseau que son installation ne sera rouverte que lorsque les conditions visées à l'article 4 sont réunies.

ARTICLE 4 – RÉOUVERTURE D'UNE INSTALLATION COUPÉE

Lorsqu'une installation a été coupée conformément à l'article 2 ou à l'article 3, §3, Sibelga n'ouvre l'installation qu'après :

- avoir reçu de l'utilisateur du réseau une attestation de conformité de l'installation aux prescriptions des normes NBN correspondantes en vigueur, et
- s'être assuré, par un test d'étanchéité, que les installations intérieures sont étanches à la pression de distribution, et
- si l'installation a été coupée en raison du fonctionnement de(s) l'appareil(s), s'être assuré, par un test de combustion, que l'(es) appareil(s) répond(ent) aux exigences de bonne combustion.

ARTICLE 5 – CONSTAT D'ANOMALIE

Lorsque Sibelga constate qu'une installation présente des anomalies apparentes par rapport aux normes NBN sans que ces anomalies ne menacent gravement la sécurité des personnes ou des biens, Sibelga ne coupe pas l'installation et adresse un courrier recommandé à l'utilisateur du réseau de distribution.

Le courrier visé à l'alinéa 1er invite l'utilisateur du réseau de faire les vérifications nécessaires en prenant contact, le cas échéant, avec un installateur agréé.

Sans préjudice de l'article 18, 3°, de l'ordonnance gaz, Sibelga ne donne pas de suite au courrier visé à l'alinéa 1er.

ARTICLE 6 – TEST D'ÉTANCHÉITÉ ET DE COMBUSTION

§1. Un test de combustion est considéré comme réussi lorsque, pour chaque type d'appareil, l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- Pour un appareil de type B1 :
 - La teneur en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz brûlés est inférieure ou égale à 150mg/kWh pour les chaudières ;
 - La teneur en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz brûlés est inférieure ou égale à 650mg/kWh pour les chauffe-eau ;
 - Le Δp (tirage de la cheminée) est au minimum de 3Pa ;
 - La teneur en monoxyde de carbone (CO) dans le local d'installation de l'appareil est nulle (absence de retour de gaz brûlé).
- Pour un appareil de type B2 :
 - La teneur en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz brûlés est inférieure ou égale à 150mg/kWh pour les chaudières ;
 - La teneur en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz brûlés est inférieure ou égale à 650mg/kWh pour les chauffe-eau ;
 - Le Δp (tirage de la cheminée) est au minimum de 3Pa ;
 - La teneur en monoxyde de carbone (CO) dans le local d'installation de l'appareil est nulle (absence de retour de gaz brûlé).
- Pour un appareil de type C :
 - La teneur en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz brûlés est inférieure ou égale à 150mg/kWh pour les chaudières ;
 - La teneur en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz brûlés est inférieure ou égale à 650mg/kWh pour les chauffe-eau ;
 - La teneur en oxygène dans le conduit d'alimentation en air comburant est entre 20,5% et 21 % ;
 - La teneur en monoxyde de carbone (CO) dans le local d'installation de l'appareil est nulle (absence de retour de gaz brûlé).

§2. La réussite d'un test d'étanchéité ou d'un test de combustion ne correspond pas à une attestation de conformité.

Au sens du présent règlement, une attestation de conformité ne peut être délivrée que par un organisme de contrôle accrédité par BELAC pour les normes NBN en vigueur.

§3. Une installation est considérée comme étanche lorsque aucune fuite n'est observée, conformément à la prescription technique de Synergrid G6/01 (Cahier des charges pour la vérification de l'étanchéité des installations intérieures alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations, lors de l'ouverture du compteur gaz) ou à la G6/02 (Procédure de contrôle de l'étanchéité et de la conformité des installations intérieures alimentées au gaz naturel).

ARTICLE 7 – FORCE PUBLIQUE

Lorsque la sécurité des biens ou des personnes est gravement menacée, Sibelga peut, sans devoir disposer d'une autorisation préalable d'une instance administrative ou judiciaire, recourir à l'assistance de la force publique pour obtenir l'accès aux installations d'un utilisateur du réseau de distribution de gaz naturel.

ARTICLE 8 – PUBLICATION

Le présent règlement sera publié sur le site Internet de Sibelga.

Lorsque Sibelga applique le présent règlement, Sibelga le communique dans les plus brefs délais à (aux) l'utilisateur(s) du réseau concerné(s).